

# GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE RANCE ÉMERAUDE



CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO



CENTRE HOSPITALIER DE CANCALE



CENTRE HOSPITALIER DE DINAN

Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	<b>DECISION</b>	<b>DEC 19 067</b>
Publication internet    Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	<b>Remplace la décision n° 19 050 du 3 mai 2019</b>	<b>Saint-Malo, le 1/6/2019</b>

## Décision générale portant délégation de signature

### **Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du Centre Hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2019 prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de Directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 juin 2014 prononçant l'affectation de **Madame Nelly DENIEL** à compter du 23 mai 2014 en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier de Dinan,

Vu l'organigramme de Direction du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) en date du 1<sup>er</sup> juin 2019 et la note d'information n° 2019-152 du 20 mai 2019 signifiant l'affectation de **Madame Nelly DENIEL** en qualité de directrice déléguée du Centre Hospitalier de Dinan,

Vu la décision n° 19 062 du 1er juin 2019 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des approvisionnements du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la décision n° 19 073 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 19 080 portant délégation de signature à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale,

## DECIDE

### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CUESTA**, Directeur du GHT, Directeur des établissements de Saint-Malo (établissement support du GHT) – Dinan – Cancale :

Délégation générale est donnée à **Madame Nelly DENIEL**, Directrice déléguée du Centre Hospitalier de Dinan, pour signer :

- tout acte, décision, courrier, et convention du centre hospitalier de Dinan, **à l'exception** des dossiers d'autorisations d'activités médicales, de transfert ou modification d'activité, d'appels à projets, de visites de conformité autres que celles relevant de la partie technique (sécurité incendie, maintenance biomédicale...),
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (hors achats) et des recettes du centre hospitalier de Dinan sans limite de seuil.

### Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Nelly DENIEL** sur ses fonctions de Directrice déléguée du Centre Hospitalier de Dinan pour signer :

- les marchés du CH de Dinan et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 10 000 € HT pour les actes relatifs à des besoins de faible valeur de l'établissement et non couverts par une procédure formalisée ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) du CH de Dinan sans limite de seuil dans le cadre de marchés existants ; et jusqu'à 10 000 € HT en l'absence de marché.

### Article 3

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

### Article 4

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

### Article 5

La présente décision **prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019** et remplace toutes les décisions antérieures.

### Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier principal receveur du Centre Hospitaliers de Dinan.


### Article 7

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

**Article 8**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 1<sup>er</sup> juin 2019

Le Directeur  
  
Le Directeur  
François CUESTA

The signature block features a circular blue stamp with the text "CENTRE HOSPITALIER SAINT-MALO" around the perimeter and "Le Directeur" in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the stamp, the name "François CUESTA" is printed in black.